

Arrêt

n° 305 018 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FERMON
Rue des Deux Eglises 39
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 19 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, J. FERMON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY et Me L. RAUX, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 mars 2022 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour de type C valable jusqu'au 23 juin 2022.

1.2. Le 20 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 42).

1.3. Le 27 juin 2022, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 4 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande le 13 février 2023, le 3 mars 2023, le 12 avril 2023 et le 17 avril 2023.

Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 15quater). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 21 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1er 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de membre de famille de [G.H.],

Considérant qu'elle invoque des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner temporairement au pays d'origine ou de provenance,

L'intéressée invoque, tout d'abord la présence de son époux et de son enfant [S.H.] avec lesquels elle forme une vie familiale conformément à l'article 8 CEDH. Toutefois, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à son bénéfice.

Du reste, rien n'empêche l'intéressée d'être accompagnée temporairement au pays d'origine avec son fils car celui-ci est un jeune nourrisson et n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. Et si ce dernier préfère rester en Belgique, en compagnie de son père, précisons qu'il ne s'agira pas d'une séparation durable avec sa maman mais uniquement temporaire le temps que celle-ci lève les autorisations requises au pays d'origine. Vu la situation professionnelle du père et considérant son séjour légal en Belgique, c'est à son épouse et non à lui qu'il est demandé de se conformer à la loi et de retourner au pays d'origine ou de provenance.

Par ailleurs, relevons que l'intéressée a accouché en Belgique le 29.04.2022 et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été signifié le 28.06.2022 auquel l'intéressée n'a pas obtempéré. Elle s'est donc maintenue dans cette situation précaire mettant elle-même en péril l'unité familiale et l'intérêt de son enfant car elle ne pouvait ignorer qu'elle pouvait à tout moment faire l'objet d'une décision d'éloignement.

Certes, l'intéressée nous informe qu'elle est enceinte et que l'accouchement est prévue en juillet 2023. Toutefois, il sied de rappeler que la naissance et l'allaitement d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., arrêt du 11.10.2002, n°111444). Relevons que son état de grossesse et le terme éloigné de l'accouchement ne l'empêche nullement aujourd'hui de voyager. Si elle souhaite que l'enfant à naître puisse avoir des contacts avec ses deux parents, il lui appartient de retourner au pays d'origine tel que demandé afin d'y lever les autorisations requises.

Certes, l'intéressée présente un certificat médical établi le 01.03.2023. A la lecture de ce certificat médical, nous notons que « l'intéressée ne doit pas être séparé de son époux. Elle présente des troubles anxio-dépressifs liés à son premier accouchement ». Toutefois, cet élément n'est pas de nature à empêcher l'intéressée de retourner dans son pays d'origine. En effet, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun élément qui prouverait que ce type de pathologie ne serait pas soignable dans son pays d'origine ou qu'elle ne pourrait retourner dans son pays pour y poursuivre

l'éventuel traitement médical entamé en Belgique. En outre, il apparaît que l'intéressée est à l'origine de cette situation puisqu'elle continue à se maintenir en séjour illégal en Belgique au lieu de retourner temporairement au pays d'origine. En conclusion, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

L'intéressée doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 28.06.2022 ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un second moyen de la violation des articles 12*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de préparation avec soin des décisions administratives » et du « principe de la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Rappelant avoir produit un certificat médical attestant du fait qu'elle souffre de « troubles anxio-dépressifs qui lui rendent nécessaires de rester auprès de son époux » et la motivation de l'acte attaqué à ce propos, la partie requérante fait valoir que cette motivation n'est pas adéquate, car, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, son maintien dans l'illégalité n'a pas de lien avec son état de santé.

Elle expose ensuite avoir accouché lorsqu'elle demeurait en Belgique sous couvert d'un visa et que c'est suite à son accouchement, alors qu'elle se trouvait toujours en situation régulière, qu'elle a souffert de dépression post-partum. Ajoutant que le fait qu'elle se soit maintenue en illégalité ne change rien à cette situation de départ, elle estime que ce maintien dans l'illégalité ne permet pas d'affirmer qu'elle « est à l'origine de la situation qu'elle dénonce ».

2.1.3. Constatant ensuite que la partie défenderesse indique qu'elle ne prouve pas que les soins dont elle a besoin ne se trouvent pas dans son pays d'origine, elle soutient n'avoir jamais prétendu qu'elle risquait de ne pas pouvoir se procurer les médicaments qui lui sont nécessaires, mais qu'elle a indiqué que la présence de son époux lui était indispensable, comme constaté par son médecin.

Elle poursuit en exposant que son époux ne peut l'accompagner en Turquie du fait de ses activités professionnelles comme souligné, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, et estime que cette dernière ne répond pas à cet élément.

2.1.4. Faisant ensuite valoir que la partie défenderesse « motive sa décision en indiquant que la requérante ne prouve pas qu'elle ferait face à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays, ni qu'un retour dans son pays constituerait une atteinte à la directive 2004/83 (directive abrogée qui définissait les conditions pour prétendre au statut de réfugié ou de protection subsidiaire) », la partie requérante, après avoir reproduit le libellé de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir qu'il ne ressort pas de cette disposition que « ces « circonstances exceptionnelles » se limiteraient au cas où le candidat au regroupement familial pourrait se prévaloir des conditions de la protection internationale ou souffrirait d'une pathologie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant – sans bénéficier des soins adéquats dans son pays d'origine ».

Ajoutant que les circonstances exceptionnelles sont une notion autonome qui n'aurait aucun sens si les conditions étaient calquées sur les cas où le candidat au regroupement familial peut prétendre au séjour sur une autre base légale, à savoir l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ou des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « en restreignant la portée de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » ».

2.2.1. Sur la seconde branche du second moyen, ainsi circonscrite, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de son mariage avec son époux, de nationalité turque, demande visée par l'article 10, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume

[...] ».

L'article 12bis de la même loi dispose que *« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante *« présente un certificat médical établi le 01.03.2023 »,* qui mentionne que la partie requérante *« ne doit pas être séparé[e] de son époux. Elle présente des troubles anxio-dépressifs liés à son premier accouchement »,* mais que *« cet élément n'est pas de nature à empêcher l'intéressée de retourner dans son pays d'origine. En effet, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun élément qui prouverait que ce type de pathologie ne serait pas soignable dans son pays d'origine ou qu'elle*

ne pourrait retourner dans son pays pour y poursuivre l'éventuel traitement médical entamé en Belgique ». Elle estime également qu' « *il apparaît que l'intéressée est à l'origine de cette situation puisqu'elle continue à se maintenir en séjour illégal en Belgique au lieu de retourner temporairement au pays d'origine »*, pour en conclure qu' « *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

2.2.3. Sur ce motif, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'elle a accouché le 22 avril 2022, lorsqu'elle demeurait en Belgique depuis le 26 mars 2022 sous le couvert d'un visa Schengen court séjour de type C, valable jusqu'au 23 juin 2022, ce qui se vérifie au dossier administratif, et qu'elle a souffert de dépression post-partum alors qu'elle était toujours en séjour légal.

Ce dernier constat se vérifie à la lecture du certificat médical du 1^{er} mars 2023, émanant du Docteur M., qui précise que la partie requérante « présente des troubles anxio-dépressifs liés à son premier accouchement », qui a eu lieu lorsqu'elle était en séjour légal. Il ne peut dès lors être affirmé, comme l'indique la partie requérante en termes de requête qu'elle « *est à l'origine de cette situation »*.

2.2.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient n'avoir jamais prétendu qu'elle risquait de ne pas pouvoir se procurer les médicaments qui lui sont nécessaires, mais qu'elle a indiqué que la présence de son époux lui était indispensable, comme constaté par son médecin dans le certificat médical susvisé. Elle a également invoqué, dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt que son mari était dans l'impossibilité de l'accompagner en Turquie en raison de ses activités professionnelles.

Ce constat se vérifie dans le certificat médical du 1^{er} mars 2023 dans lequel il est clairement indiqué que la partie requérante « ne doit pas être séparée de son mari ». Or, la partie défenderesse ne prend aucunement cet élément en compte puisqu'elle se contente d'affirmer, après avoir rappelé le contenu du certificat médical susvisé, que « *cet élément n'est pas de nature à empêcher l'intéressée de retourner dans son pays d'origine. En effet, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun élément qui prouverait que ce type de pathologie ne serait pas soignable dans son pays d'origine ou qu'elle ne pourrait retourner dans son pays pour y poursuivre l'éventuel traitement médical entamé en Belgique »* et qu' « *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

La partie défenderesse semble dès lors examiner l'état de santé de la partie requérante sous l'angle de la procédure prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose, notamment, dans son § 1^{er} que, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »*.

Or, l'existence de plusieurs types de procédures prévues, d'une part, par les articles 10 et 12^{bis} et, d'autre part, par l'article 9^{ter} de la loi susvisée ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Force est donc de constater que, en l'espèce, la pathologie invoquée par l'intéressée et l'impossibilité alléguée d'être séparée de son mari en se rendant au pays d'origine, où, selon la partie défenderesse, elle peut tout à fait être soignée, n'ont tout simplement pas été appréciées sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique.

En outre, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué se focalise sur la capacité physique de la partie requérante à effectuer un voyage et la possibilité de bénéficier de soins au pays d'origine, mais ne répond, en définitive, pas aux termes du certificat médical ni à la demande qui indiquaient d'une part que la partie requérante ne peut être actuellement séparée de son époux et d'autre part que ce dernier, au vu de sa situation professionnelle en Belgique, ne peut suivre la partie requérante en Turquie, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il ressort de ce qui précède qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, celle-ci se contente de réitérer la motivation de l'acte attaqué, qui a été jugée illégale ci-dessus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 19 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT